

**OBJET**

Préciser les droits afférents aux services d'enseignement exigibles des étudiantes et des étudiants et les services concernés.

**DESTINATAIRES**

- Les étudiantes et les étudiants.
- Les directions des Services éducatifs et des Ressources financières du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.
- Les associations étudiantes.

**DISTRIBUTION**

Le site Web du Cégep.  
La clientèle (résumé).

**CONTENU**

- 1.0 Les étudiantes et les étudiants concernés.
- 2.0 Services concernés et tarification.
- 3.0 Modalités particulières de perception et de remboursement

**RESPONSABLES DE L'APPLICATION**

Les directions des Services éducatifs du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

**RÉFÉRENCES**

La *Loi sur les collèges* et les règlements pertinents qui en découlent.  
Le Règlement sur l'encadrement de la perception des droits (99-01.9).

**ADOPTION**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 26 janvier 1999 (CA 99-01.03). Il abroge les règlements 94-02.2 et 94-03.3 et tout autre règlement ou résolution déjà adoptés relativement à ces objets. Il entre en vigueur au moment de son adoption par le Ministre, soit le 11 mars 1999. Ce règlement a été amendé par le Conseil d'administration le 26 octobre 1999 (CA 99-12.22), le 11 mars 2003 (CA 03-03.07) et le 11 septembre 2012 (CA 12-06.15).

## 1.0 LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 1.1** À l'exception des étudiantes et des étudiants mentionnés au paragraphe 1.2, tout étudiant ou toute étudiante qui s'inscrit à un ou des cours au Collège, à l'intérieur d'un programme, règle des droits afférents au Collège.
- 1.2** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiantes et aux étudiants admis à des cours ou à un programme du Collège dans le cadre d'une formation financée par un organisme ou une entreprise. Le cas échéant, ces droits afférents font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiante ou l'étudiant au Collège.
- 1.3** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiantes et aux étudiants qui ne suivent que des cours en commandite dans un autre collège excluant le Cégep à distance.

## 2.0 SERVICES CONCERNÉS ET TARIFICATION

- 2.1** Les droits afférents aux services d'enseignement à acquitter par les étudiantes et les étudiants ont pour but de donner accès à des services complémentaires aux services d'enseignement, c'est-à-dire des activités qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiante ou l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues aux programmes d'études.
- 2.2** Tout étudiant ou toute étudiante doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement. Les droits afférents aux services d'enseignement ont pour but de donner accès aux services complémentaires à des services d'enseignement suivants, accessibles à tous, notamment :
- les services d'aide pédagogique individuelle et d'orientation
  - les services d'accueil
  - les services d'information scolaire et professionnelle
  - la carte d'identité

- 2.3** Les droits afférents aux services d'enseignement à acquitter par l'ensemble des étudiantes et des étudiants sont de 6 \$ par cours ou de 25 \$ par session pour les étudiantes et les étudiants à temps plein.

## 3.0 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

- 3.1** Les droits afférents aux services d'enseignement sont payables en totalité au moment de l'inscription ou au moment fixé par le Collège.
- 3.2** Les droits afférents aux services d'enseignement sont versés au Collège par les moyens mentionnés à l'article 5.3 du *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiantes et les étudiants* (99.01.9).
- 3.3** Les droits afférents aux services d'enseignement sont remboursables dans les cas suivants :

- si une étudiante ou un étudiant fait l'objet d'une exclusion en vertu du Règlement sur l'admission;
- si une étudiante ou un étudiant annule son inscription ou ne se présente pas au Collège pour obtenir son horaire, selon les délais fixés au calendrier scolaire.

Les services de l'organisation scolaire autorisent un remboursement dans les cas mentionnés ci-dessus.